



PRÉFET DE L'OISE

Règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation

Vallée de l'Avelon

SUR LES COMMUNES DE AUX MARAIS, GOINCOURT, LA CHAPELLE AUX POTS, ONS EN BRAY, RAINVILLERS, SAINT AUBIN EN BRAY, SAINT GERMAIN LA POTERIE, SAINT PAUL.

Juin 2009
Approuvé le 01/03/2010
Modifié le 24/02/2014
Modifié le 26 AVR. 2017



Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX.....	4
SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE RISQUE MOYEN DITE "ZN Moyen".....	4
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE RISQUE FAIBLE DITE "ZN faible".....	5
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBAINE RISQUE FORT DITE "ZU Fort".....	7
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBAINE RISQUE MOYEN DITE ZONE "ZU Moyen".....	8
SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBAINE RISQUE FAIBLE DITE "ZU faible".....	9
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....	10
TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	10

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement s'applique aux communes de AUX MARAIS, GOINCOURT, LA CHAPELLE AUX POTS, ONS EN BRAY, RAINVILLERS, SAINT AUBIN EN BRAY, SAINT GERMAIN LA POTERIE et SAINT PAUL dans les zones reportées sur les documents graphiques annexés au présent règlement et sur les couches numériques géoréférencées.

Article 2 : La cote de référence mentionnée dans les articles du présent règlement est calculée à partir de la cote de crue centennale Z100 représentée sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Entre deux profils reportés sur les documents graphiques, le calcul de la cote de référence se fait en interpolant par différence proportionnelle la cote entre les deux profils ; on considère que la cote de référence entre deux profils varie linéairement. Ainsi, la cote de référence en un point A (cA) situé à x mètres à l'aval d'un profil B et à y mètres à l'amont d'un profil C verra sa cote déterminée de la manière suivante :

$$cA = \frac{cB*y + cC*x}{x+y}$$

Pour les zones où l'aléa a été défini selon la méthode hydrogéomorphologique qui n'utilise pas de profils en travers, la cote de référence correspond à une hauteur minimale, de 1 m dans les zones urbaines ou naturelles dites moyennes et de 50cm dans les zones urbaines ou naturelles dites faibles, au dessus du point le plus haut du terrain naturel sur lequel la construction est réalisée (voir détails dans la note de présentation).

Article 3 : Toute construction couverte sera réalisée de façon à ce que le dessous du plancher bas du premier niveau habitable (parking, sous-sol, logement) ou terrain naturel servant de support utile (stockage, activité) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.

Article 4 : Toutes les fois où il est fait mention de la cote de référence dans le présent règlement, l'établissement des planchers au dessus de cette cote s'apprécie par rapport à la sous-face de la dalle ou au point le plus bas du terrain naturel si l'aménagement se fait directement sur celui-ci.

Article 5 : Pour toute nouvelle construction, à l'exception de celles placées sur pilotis au dessus de la cote de référence, la longueur de la construction doit se placer dans le sens de l'écoulement des crues. Le maître d'ouvrage responsable des travaux devra s'assurer que la construction n'induit pas une augmentation locale de la cote maximale de la ligne d'eau pour une crue de type centennale et réaliser les mesures compensatoires nécessaires, appliquées à la parcelle à moins que cela n'ait été traité à l'ilot. La mesure compensatoire est la création d'une zone de stockage d'égal volume au remblai compris entre le terrain naturel et la cote de référence.

Article 6 : Au sens de ce présent règlement, sont considérés comme des projets nouveaux tous les travaux qui ne portent pas sur les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du Plan de Prévention des Risques. Par exception, sont considérés comme projets nouveaux pour les bâtiments existants : les reconstructions après sinistre, tout changement de l'affectation des biens visant à augmenter la surface au sol ou la population exposée au risque, toute création d'installation classée, les travaux entraînant une extension de plus de 30 % de l'emprise au sol existante lors de l'entrée en vigueur du présent PPR.

Les surélévations et créations de niveaux supérieurs ne sont pas considérées comme des projets nouveaux.

Article 7 : Toute construction partagée entre deux zones différentes se verra appliquer le règlement de la zone la plus contraignante.

Article 8 : Dans toutes les zones, les matériels susceptibles de flotter ou d'être emportés, notamment les citernes, cuves et fosses, doivent être arrimés ou lestés de manière à ne pas aggraver l'aléa à l'aval.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE RISQUE MOYEN DITE "ZN Moyen"

Article 9 : Sont interdits tous les équipements, constructions, installations, stationnements permanents et occupations du sol autres que les démolitions, travaux de raccordement aux réseaux et constructions mentionnées aux articles 12 à 17. Ces travaux feront l'objet de mesures compensatoires, dans le respect de l'article 5.

Article 10 : Est autorisée la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que l'emprise au sol ne soit pas supérieure à celle existante avant sinistre et que les destinations initiales du bien soient conservées.

Article 11 : Est autorisée la reconstruction d'ouvrage d'art dans des dimensions permettant le passage d'une crue centennale sans que l'ouvrage soit mis en charge et sans augmenter la ligne d'eau d'une crue centennale à l'amont comme à l'aval de l'ouvrage.

Article 12 : Est autorisée l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans maille sur la base d'une structure à quatre fils maximum avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres et dont les fondations ne font pas saillie sur le sol naturel. Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement ou la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 13 : Sont autorisées l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats à la condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences des crues et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé ; l'ouverture et l'exploitation de la carrière ne doit pas augmenter localement la cote maximale de la ligne d'eau atteinte lors d'une crue de type centennale. Une attestation établie par un expert devra certifier la réalisation d'une étude préalable déterminant les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la carrière et constater que le projet prend en compte ces conditions hydrauliques au stade de la conception.

Article 14 : Sont autorisés les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention liés ou non à l'exploitation de carrières...).

Article 15 : Sont autorisés les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 10 à 14. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur l'îlot.

Article 16 : Sont autorisés tout arbre, arbuste ou autre plantation sous la condition que les plants respectent un espacement minimal de 3 m et à l'exclusion d'une bande 6 mètres à partir de la rive du cours d'eau. Les résidus et stocks sont interdits.

Article 17 : Sont autorisés les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques ou voies vertes, (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation et sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues.

Article 18 : Le réaménagement après cessation de l'activité des carrières et exploitation de granulats autorisées doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. L'exploitant mettra en place les mesures pour réduire la cote maximale atteinte lors d'une crue centennale. Une attestation établie par un expert devra certifier la réalisation d'une étude déterminant les conditions de réaménagement de la carrière et constater que le projet prend en compte cette condition hydraulique.

Article 19 : Les systèmes d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » des bâtiments autorisés sont munis d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur.

Article 20 : Dans les bâtiments ou installations autorisés, le compteur général, le disjoncteur et le tableau de répartition sont installés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique réalisée en dessous de la cote de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE RISQUE FAIBLE DITE "ZN faible"

Article 21 : Sont interdits tous les équipements, constructions, installations et occupations du sol autres que les démolitions, travaux de raccordement aux réseaux et constructions mentionnées aux articles 23 à 38. Ces travaux feront l'objet de mesures compensatoires dans le respect de l'article 5.

Article 22 : Est autorisée la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que l'emprise au sol ne soit pas supérieure à celle existante avant sinistre et que les destinations initiales du bien soient conservées.

Article 23 : Est autorisée la construction d'abris pour animaux au niveau du sol existant sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 50 m² et que l'enclos soit réalisé à l'aide de grillage et poteaux dont les fondations ne font pas saillie sur le sol.

Article 24 : Est autorisée la construction de bâtiments et installations agricoles, ou liés à une activité forestière, de plancher supérieur à la cote de référence, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat.

Article 25 : Est autorisée la création d'espaces sportifs, de loisirs, de camping, d'aires de jeux et de stationnement sous la condition que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.

Article 26 : Sont autorisés les bâtiments et installations liés aux espaces de loisirs et de jeux à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m².

Article 27 : Sont autorisés les bâtiments et installations liés aux espaces de sports de plein air, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition que l'emprise au sol n'excède pas 50 m².

Article 28 : Sont autorisés les abris de jardin, huttes de chasse et abris de pêche sous la condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m² et qu'ils soient rehaussés sur pilotis.

Article 29 : Est autorisée la création d'aires de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

Article 30 : Est autorisée l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans maille sur la base d'une structure à quatre fils maximum avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres et dont les fondations ne font pas saillie sur le sol naturel.

Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement ou la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 31 : Sont autorisés les dépôts de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles, des dépôts polluants mobilisables en temps de crue, des dépôts issus de coupe d'arbres. Par exception, les dépôts de boues stabilisées sont autorisés sous la condition que leur durée de stockage n'excède pas 48h.

Article 32 : Sont autorisées l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats à la condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences des crues et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé ; l'ouverture et l'exploitation de la carrière ne doit pas augmenter localement la cote maximale de la ligne d'eau atteinte lors d'une crue de type centennale.

Une attestation établie par un expert devra certifier la réalisation d'une étude préalable déterminant les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la carrière et constater que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 33 : Sont autorisés les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat. Les ouvrages d'exploitation et de stockage seront mis hors d'eau. Ainsi, la tête de l'installation est mise un mètre au-dessus de la cote de référence et doit résister à des vitesses importantes. Les équipements électriques sont soit étanches, soit placés à une cote supérieure à un mètre au-dessus de la cote de référence. Les réservoirs sont construits hors de la zone inondable.

Article 34 : Sont autorisés les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public d'assainissement, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat. La pose de canalisations et le remblaiement des tranchées doit permettre d'éviter les dégradations (affouillement, tassement, rupture) et assurer l'étanchéité du réseau. Les postes de relèvement ou de refoulement sont hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence.

Article 35 : Sont autorisés les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention liés ou non à l'exploitation de carrières...).

Article 36 : Sont autorisés les remblais sous la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 22 à 35. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur l'îlot.

Article 37 : Sont autorisés les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques ou voies vertes, (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation et sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues.

Article 38 : Sont autorisés tout arbre, arbuste ou autre plantation sous la condition que les plants respectent un espacement minimal de 3 m et à l'exclusion d'une bande 6 mètres à partir de la rive du cours d'eau. Les résidus et stocks sont interdits.

Article 39 : Le réaménagement après cessation de l'activité des carrières et exploitation de granulats autorisées doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. L'exploitant mettra en place les mesures nécessaires pour réduire la cote maximale atteinte lors d'une crue centennale. Une attestation établie par un expert devra certifier la réalisation d'une étude déterminant les conditions de réaménagement de la carrière et constater que le projet prend en compte cette condition hydraulique.

Article 40 : Les systèmes d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » des bâtiments autorisés sont munis d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolement du réseau extérieur.

Article 41 : Dans les bâtiments ou installations autorisés, le compteur général, le disjoncteur et le tableau de répartition sont installés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique réalisée en dessous de la cote de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBAINE RISQUE FORT DITE "ZU Fort"

Article 42 : Sont interdits tous les équipements, constructions, installations, stationnements permanents et occupations du sol autres que les démolitions, travaux de raccordement aux réseaux et constructions mentionnées aux articles 45 à 51.

Article 43 : Est autorisée la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que l'emprise au sol ne soit pas supérieure à celle existant avant sinistre et que les destinations initiales du bien soient conservées.

Article 44 : Est autorisée la reconstruction d'ouvrage d'art dans des dimensions permettant le passage d'une crue centennale sans que l'ouvrage soit mis en charge et sans augmenter la ligne d'eau d'une crue centennale à l'amont comme à l'aval de l'ouvrage.

Article 45 : Est autorisée la création d'aires de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

Article 46 : Est autorisée l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans que les fondations fassent saillie sur le sol naturel. Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement ou la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 47 : Sont autorisés les dépôts de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles, des dépôts polluants mobilisables en temps de crue, des dépôts issus de coupe d'arbres.

Article 48 : Est autorisée la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs de stationnement sous la condition que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.

Article 49 : Sont autorisés les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle de la vallée (par exemple ralentissement dynamique, aménagements de prévention des risques, hydraulique douce...).

Article 50 : Sont autorisés les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 43 à 49. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur l'îlot.

Article 51: Sont autorisés les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires ou hydrauliques, (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation et sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues. Ces travaux feront l'objet de mesures compensatoires.

Article 52 : Les systèmes d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » des bâtiments autorisés sont munis d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolement du réseau extérieur. Dans tous les cas, l'assainissement collectif doit être privilégié lorsque cela est possible.

Article 53 : Dans les bâtiments ou installations autorisés, le compteur général, le disjoncteur et le tableau de répartition sont installés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique réalisée en dessous de la cote de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé.

Article 54: Sont autorisés tout arbre, arbuste ou autre plantation sous la condition que les plants respectent un espacement minimal de 3 m et à l'exclusion d'une bande 6 mètres à partir de la rive du cours d'eau. Les résidus et stocks sont interdits.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBAINE RISQUE MOYEN DITE ZONE "ZU Moyen"

Article 55 : Sont interdits tous les équipements, constructions, installations, stationnements permanents et occupations du sol autres que les démolitions, travaux de raccordement aux réseaux et constructions mentionnées aux articles 56 à 65.

Article 56 : Est autorisée la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que l'emprise au sol ne soit pas supérieure à celle existant avant sinistre et que les destinations initiales du bien soient conservées.

Article 57 : Est autorisée l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans que les fondations fassent saillie sur le sol naturel. Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement ou la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 58 : Est autorisée la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs de stationnement sous la condition que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.

Article 59 : Sont autorisés les dépôts de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles, des dépôts polluants mobilisables en temps de crue, des dépôts issus de coupe d'arbres. Par exception, les dépôts de boues stabilisées sont autorisés sous la condition que leur durée de stockage n'excède pas 48h.

Article 60 : Est autorisée la création d'aires de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

Article 61 : Sont autorisés les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Article 62 : Sont autorisés les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention liés ou non à l'exploitation de carrières, ralentissement dynamique, aménagements de prévention des risques, hydraulique douce...).

Article 63 : Sont autorisées les constructions sur pilotis, vide-sanitaire ou remblais.

Article 64 : Sont autorisés les remblais sous la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 56 à 63. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égale volume sur l'îlot.

Article 65 : Sont autorisés les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires ou hydrauliques, (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation et sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues. Ces travaux feront l'objet de mesures compensatoires.

Article 66 : Les systèmes d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » des bâtiments autorisés sont munis d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolement du réseau extérieur. Dans tous les cas, l'assainissement collectif doit être privilégié lorsque cela est possible.

Article 67 : Dans les bâtiments ou installations autorisés, le compteur général, le disjoncteur et le tableau de répartition sont installés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique réalisée en dessous de la cote de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé.

Article 68 : Sont autorisés tout arbre, arbuste ou autre plantation sous la condition que les plants respectent un espacement minimal de 3 m et à l'exclusion d'une bande 6 mètres à partir de la rive du cours d'eau. Les résidus et stocks sont interdits.

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBAINE RISQUE FAIBLE DITE "ZU faible"

Article 69 : Sont interdits tous les équipements, constructions, installations et occupations du sol autres que les démolitions, travaux de raccordement aux réseaux et constructions mentionnées aux articles 71 à 79.

Article 70 : Est autorisée la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que l'emprise au sol ne soit pas supérieure à celle existant avant sinistre et que les destinations initiales du bien soient conservées.

Article 71 : Est autorisée l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans que les fondations fassent saillie sur le sol naturel. Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement ou la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 72 : Est autorisée la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs.

Article 73 : Sont autorisés les dépôts de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles, des dépôts polluants mobilisables en temps de crue, des dépôts issus de coupe d'arbres. Par exception, les dépôts de boues stabilisées sont autorisés sous la condition que leur durée de stockage n'excède pas 48h.

Article 74 : Est autorisée la création d'aires de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

Article 75 : Sont autorisés les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Article 76 : Sont autorisés les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...).

Article 77 : Sont autorisés les remblais sous la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 70 à 76. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur l'îlot.

Article 78 : Sont autorisées les constructions réalisées sur pilotis, vide-sanitaire ou remblai.

Article 79 : Sont autorisés les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires ou hydrauliques, (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation et sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues. Ces travaux feront l'objet de mesures compensatoires.

Article 80 : Les systèmes d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » des bâtiments autorisés sont munis d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolement. Dans tous les cas, l'assainissement collectif doit être privilégié lorsque cela est possible.

Article 81 : Dans les bâtiments ou installations autorisés, le compteur général, le disjoncteur et le tableau de répartition sont installés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique réalisée en dessous de la cote de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé.

Article 82 : Sont autorisés tout arbre, arbuste ou autre plantation sous la condition que les plants respectent un espacement minimal de 3 m et à l'exclusion d'une bande 6 mètres à partir de la rive du cours d'eau. Les résidus et stocks sont interdits.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 83 : Dans toutes les zones, pour les boisements en activité, les coupes et replantations sont autorisées à condition qu'elles respectent un espacement minimal de 3 m et à l'exclusion d'une bande de 6 mètres à partir de la rive du cours d'eau. Les résidus et stocks sont interdits.

Article 84 : Dans toutes les zones, les stockages de produits dangereux définis par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ainsi que les stockages de tout produit susceptible de polluer par contact avec l'eau doivent être établis au-dessus de la cote de crue de référence ou supprimés.

Article 85 : Dans toutes les zones, les matériels susceptibles de flotter ou d'être emportés, notamment les citernes, cuves et fosses, doivent être arrimés ou lestés de manière à ne pas aggraver l'aléa à l'aval.

Article 86 : Dans toutes les zones, les captages existants doivent être protégés par un merlon d'une hauteur au moins égale à celle atteinte par l'eau lors d'une crue centennale.

Article 87 : Dans toutes les zones, est autorisée, pour les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, une extension globale et maximale de moins de 30% de l'emprise au sol existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour rappel, les extensions de plus de 30 % sont des projets nouveaux (cf article 6).

Article 88 : Les mesures imposées en application des articles 83 à 87 doivent faire partie d'un programme d'action que les collectivités locales ont à charge de préciser, financer et de mettre en œuvre dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR.

Article 89 : L'agrandissement des stations d'épuration est autorisée quelque soit la zone.

TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 90 : Les communes doivent réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans les 2 ans qui suivent l'approbation du PPR.

Article 91 : Les communes réalisent un recensement des habitations ne possédant pas de niveaux refuges et identifient le niveau d'autonomie des personnes les occupant, afin de connaître le degré d'exposition et d'anticiper les moyens à mettre en œuvre pour les évacuations. Ces mesures doivent être réalisées dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.